

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

1ère Direction - 3ème Bureau

A R R E T E

N° 71 654 DU 12 octobre 1982 portant autorisation temporaire d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Direction Interdépartementale de l'Industrie
ENTRÉE 19 OCT. 1982
STRASBOURG

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69 994 du 16 avril 1982 notifié le 12 mai 1982 autorisant la Société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES à exploiter pour une durée de six mois un atelier pilote de bromures organiques halogénés, comprenant un dépôt de chlore liquéfié d'une tonne, activité visée à la rubrique 135/2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70 331 du 18 mai 1982 modifiant les articles 1er et 10 de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne le lieu d'exploitation de l'activité ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation susvisée présentée par la Société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES ;
- VU le rapport du 23 septembre 1982 de l'inspecteur des installations classées
- VU l'avis du 7 octobre 1982 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation délivrée à la Société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES par arrêté préfectoral n° 69 994 du 16 avril 1982 est prorogée jusqu'au 12 mai 1983.

Article 2 - Les prescriptions applicables aux activités visées par la présente autorisation sont celles fixées par l'arrêté préfectoral n° 69 994 du 16 avril 1982.

Article 3 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

Article 4 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

Article 8 - Le Secrétaire Général du Haut-Rhin, le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le Maire de VIEUX-THANN et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué


Daniel STEVAUX

Fait à COLMAR, le 12 octobre 1982

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE